

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 10 octobre 1986.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église St Pierre et St Paul à GANGES (Hérault) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la qualité originale de cet instrument construit en 1869 par le facteur Théodore PUGET et Fils.

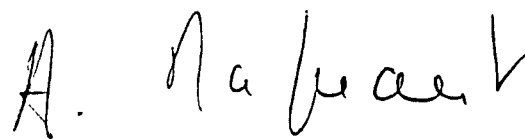
A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après est classé parmi les monuments historiques :

- 34 - Hérault - GANGES
- Eglise St Pierre et St Paul
- Partie instrumentale de l'orgue réalisée par Théodore PUGET et Fils en 1869.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **8 JUIL. 1987**
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT